

# **Convention intercommunale**

## **relative au cercle scolaire Bulle – Morlon**

---

Se référant aux dispositions :

- de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
- de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS) ;
- du règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS),

les communes de Bulle et Morlon conviennent :

### **Objectifs**

#### **Art. 1 En général**

La convention règle la collaboration des communes signataires en matière d'organisation et de financement de l'enseignement primaire (1<sup>H</sup> à 8<sup>H</sup>) dans le cercle scolaire.

#### **Art. 2 Limites du cercle**

Le cercle scolaire est formé par le territoire des communes de Bulle et Morlon.

### **Organisation**

#### **Art. 3 Forme juridique**

<sup>1</sup> Les communes de Bulle et Morlon adoptent la forme juridique de l'entente intercommunale au sens des articles 108 LCo et 61 LS.

<sup>3</sup> La commune de Bulle est désignée commune pilote.

#### **Art. 4 Commune pilote**

Les attributions de la commune pilote sont les suivantes :

- construction, exploitation et entretien des bâtiments scolaires situés sur son territoire ;
- établissement du budget annuel d'exploitation ;
- gestion du budget d'exploitation ;
- tenue de la comptabilité ;
- établissement de la répartition annuelle des frais.

## **Art. 5 Bureau exécutif**

<sup>1</sup> Les communes de l'entente instaurent un bureau exécutif dont la composition est la suivante :

- conseiller/ère communal/e responsable des écoles de Bulle ;
- conseiller/ère communal/e responsable des écoles de Morlon ;
- chef/fe du service des écoles ou son adjoint/e ;
- secrétaire du service des écoles ;
- responsables d'établissements.

<sup>2</sup> Le bureau a la compétence suivante : traitement des affaires concernant le fonctionnement général du cercle scolaire, dans le cadre budgétaire.

## **Art. 6 Conseil des parents**

<sup>1</sup> Les communes de l'entente constituent un conseil des parents au sens des art. 31 LS et 58 ss RLS.

<sup>2</sup> Le conseil des parents est composé, en plus des responsables d'établissement, de membres du corps enseignant et du chef du service des écoles, de représentants :

- des conseils communaux, à savoir le ou la conseiller/ère communal/e responsable des écoles de chaque commune,
- des parents d'élèves, nommés par les conseils communaux sur propositions de l'association des parents d'élèves de Bulle-Morlon.

## **Art. 7 Statut des biens**

<sup>1</sup> Les biens nécessaires à l'accomplissement des tâches de la présente entente intercommunale sont propriété :

- de la commune de Bulle : tous les bâtiments et locaux des sites de la Vudalla, la Condémine, la Léchère et La Tour-de-Trême
- de la commune de Morlon : classes du bâtiment de l'ancienne école.

<sup>2</sup> Demeurent réservés les bâtiments ou locaux qui devront être construits en raison des besoins futurs.

<sup>3</sup> Chaque commune assume l'exploitation et l'entretien des bâtiments et locaux dont elle est propriétaire.

## **Répartition des frais à charges des communes**

### **Art. 8 Catégories**

Les frais pris en compte sont les suivants :

- salaires, indemnités, allocations et charges salariales du personnel du service des écoles (administration, conciergerie, éducation physique y compris sports facultatifs, etc.) ;
- indemnisation versée aux enseignants responsables du matériel et de l'informatique ;
- indemnités aux membres du bureau exécutif, du conseil des parents et de commissions ;
- frais d'administration et autres charges de personnel ;
- entretien et renouvellement des équipements (mobilier, matériel, appareils didactiques et informatiques) ;
- matériel scolaire ;
- bibliothèque scolaire (personnel et achats) ;
- manifestations scolaires ;

- transports scolaires ;
- service médical des écoles ;
- location du bus du service dentaire scolaire ;
- subventionnement de l'accueil extrascolaire
- assurances pour le mobilier et les immeubles, y compris une part de 50 % pour les halles de sport ;
- chauffage, eau et électricité, entretien et rénovation des bâtiments et locaux scolaires, y compris une part de 50 % pour les halles de sport ;
- charges d'intérêt au taux de référence de l'Office fédéral du logement pour les baux à loyer, calculées sur le coût de construction. En cas de location de locaux à des tiers, la part des charges (conciergerie, chauffage, eau, électricité entretien, etc.) qui leur est facturée est déduite des coûts à répartir entre les communes, les éventuelles recettes locatives restant acquises à la commune de Bulle.

## **Art. 9 Mode de répartition**

La participation aux frais est calculée en proportion des élèves domiciliés dans chacune des communes de l'entente.

## **Art. 10 Comptabilité**

<sup>1</sup> La commune de Bulle tient la comptabilité, intégrée dans les comptes communaux, des frais d'exploitation du cercle scolaire.

<sup>2</sup> La vérification des comptes est assumée par l'organe de contrôle de la commune de Bulle. La commune de Morlon peut consulter les pièces justificatives se rapportant aux frais auxquels elle participe.

## **Art. 11 Paiements**

<sup>1</sup> Le décompte des frais est adressé annuellement à la commune de Morlon, au plus tard quatre mois après le bouclage des comptes.

<sup>2</sup> Un acompte représentant le 50 % de la participation de l'année précédente est facturé en juillet de l'année en cours.

<sup>3</sup> Les factures sont payables à 30 jours. Tout retard entraîne la facturation d'un intérêt calculé au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les prêts aux communes.

## **Dispositions finales**

### **Art. 12 Durée et résiliation**

<sup>1</sup> La présente convention est conclue pour une durée initiale de cinq ans et se renouvellera ensuite tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation par l'une des parties au minimum deux ans à l'avance.

<sup>2</sup> La convention peut être résiliée, par chacune des parties, en respectant un préavis de deux ans.

### **Art. 13 Révision**

<sup>1</sup> La convention peut être modifiée en tout temps.

<sup>2</sup> Toute modification de la convention doit être approuvée par les conseils communaux des communes de l'entente.



#### Art. 14 Entrée en vigueur et abrogation

<sup>1</sup> La convention entre en vigueur dès sa signature par les conseils communaux des communes de Bulle et Morlon.


<sup>2</sup> Un exemplaire signé de la convention est transmis à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport ainsi qu'au Service des communes et au Préfet.

<sup>3</sup> La convention adoptée par le conseil communal de Bulle le 24 octobre 1989 et par le conseil communal de Morlon le 30 octobre 1989 est abrogée.

#### Adoption de la convention par les communes de l'entente

Commune de Bulle

Le Syndic  
Jacques Morand



Le Secrétaire général  
Jean-Marc Morand

Bulle, le 24 juillet 2018

Commune de Morlon

Le Syndic  
Pascal Lauber



La Secrétaire  
Françoise Scyboz

Morlon, le 14.08.2018